



Pierre Biel &
Geoffrey Gallé
Huissiers de justice

ORIGINAL

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

DeBa/228132

ACT40116



COÛT (€)

Droit: 60,00
Voy. : 8,00
Pk/Fc: 5,00
TVA : 11,56

TOTAL: 84,56

Copie: 15,00
TVA : 2,55

TOTAL: 102,11

Port : 8,50

TOTAL: 110,61

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt - trois août**]

A la requête de :

1) La société à responsabilité limitée Primatum Fund Management S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1528 Luxembourg, 10A Boulevard de la Foire, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 141268, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions (ci-après « *PRIMATUM* »),

2) Monsieur Tamás Kodzo DIOSI, né le 18 octobre 1965, demeurant à Zivatar str. 9, H-2000 Szentendre, Hongrie, agissant en sa qualité d'associé de PRIMATUM,

3) Mr. Csaba Pál NEMES, né le 24 janvier 1967, demeurant à Hegedüs Gy. Str 8 1/B, H-1136, Budapest, Hongrie, agissant en sa qualité d'associé de PRIMATUM,

élisant domicile en l'étude de Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1528 Luxembourg, 10A Boulevard de la Foire, qui occupera,

Je soussigné Pierre BIEL – **Geoffrey GALLÉ**, huissier de justice, demeurant à L- 1370 Luxembourg, 126, Val Ste. Croix, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

ai donné assignation à :

Monsieur Tamás Gyula VARGA, né le 30 août 1969, demeurant à H-1065 Budapest, Podmaniczky utca 5. 1/10,

A comparaître, **le lundi 14 octobre 2019 à 14h30**, devant Madame la Présidente du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé, à la Cité Judiciaire, salle TL 1.04, Plateau du St. Esprit, Luxembourg, avec déclaration que :

1. Si la présente assignation a été signifiée à personne et que le défendeur ne comparait pas, l'ordonnance à intervenir sera réputée contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition conformément aux dispositions de l'article 80 du Nouveau Code de Procédure Civile,

2. La partie assignée est tenue de comparaître en personne ou par ministère d'avocat à la Cour.

Elle pourra se faire assister ou représenter à l'audience par : un avocat, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou enfin par une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise, le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier de procurations spéciales écrites de sa part (article 935 du Nouveau Code de Procédure Civile).

POUR :

I. EN FAIT

A. Le changement de domiciliaire

PRIMATUM a été inscrite par une décision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») avec effet au 12 août 2008 sur la liste officielle des sociétés de gestion agréées conformément à l'article 125-1 du chapitre 16 de la Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et a été désignée en tant que société de gestion du fonds d'investissement spécialisé PRIMATUM FCP SPECIALIZED INVESTMENT FUND (ci-après « *PRIMATUM FCP* »).

Les associés de PRIMATUM sont actuellement Monsieur Tamàs Kodzo DIOSI, détenteur des 31 parts sociales (soit 24,8% du capital social), la partie assignée, Monsieur Tamàs Gyula VARGA, détenteur des 41 parts sociales (soit 32,8% du capital social) et Monsieur Csaba NEMES, détenteur des 53 parts sociales (soit 42,4% du capital social) (pièce n°1).

Dans le cadre de ses obligations légales, PRIMATUM avait conclu en date du 27 décembre 2012 un contrat intitulé « *Domiciliation, Administrative and Accounting Agreement* » avec la société Alter Domus Alternative Asset Fund Administration S.à.r.l. (ci-après « *Alter Domus* ») (pièce n°2).

Par courrier daté du 15 juin 2018, Alter Domus a informé le conseil de gérance de PRIMATUM de son intention de résilier le contrat avec effet au 30 juin 2018, en appliquant un délai de préavis de résiliation de seulement 15 jours, alors que les dispositions du contrat prévoyaient un délai d'au moins 90 jours (pièce n°3).

Cette décision est due au fait qu'au courant de l'année 2018, sans préjudice de date exacte, le conseil de gérance de PRIMATUM a rencontré certaines difficultés opérationnelles en raison des diverses actions préjudiciables de Monsieur Tamàs VARGA. En effet, ce dernier a usé de sa qualité de membre du conseil de gérance et de « *compliance officer* », pour dénoncer un prétendu problème de conformité et, par la suite, a arrêté d'exercer ses fonctions de gérant et de « *compliance officer* » sur base de cette dénonciation fallacieuse. Ces manquements ont été constatés par le conseil de gérance de la Société et actés lors d'un conseil de gérance du 16 mai 2018 (pièce n°4).

B. Les difficultés relatives au transfert du siège social de la Société

En date du 23 août 2018, PRIMATUM a retrouvé un nouveau prestataire de services, la société à responsabilité limitée HALSEY Group (ci-après « *HALSEY GROUP* ») avec laquelle elle a conclu un contrat de domiciliation « *Domiciliation and Services Agreement* » (pièce n°9).

Le transfert du siège social de PRIMATUM à l'adresse de HALSEY GROUP impose une modification des Statuts puisqu'il y aura domiciliation dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg que celle du précédent siège social.

Or, l'article 15 des Statuts de PRIMATUM prévoit qu'une telle modification est soumise à un vote unanime des associés (pièce n°10), condition de majorité renforcée qui n'est pas nécessaire, alors que l'article 710-26 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales exige la majorité qualifiée des 3/4 du capital social.

Aux fins d'opérer ce transfert de siège, une assemblée générale extraordinaire (ci-après « *AGE* ») de PRIMATUM a été convoquée pour le 8 janvier 2019, ayant à son ordre du jour le transfert du siège social à l'adresse du nouvel agent de domiciliation, ainsi que la modification des statuts afin de les mettre en conformité avec la loi (pièce n°11).

Par email du 7 janvier 2019, Monsieur VARGA a annoncé son refus de voter sur le transfert du siège social, indiquant que son vote exigerait la réception d'une multitude de documents relatifs au nouvel accord de domiciliation et à la situation financière de PRIMATUM et de PRIMATUM FCP (pièce n°12).

Monsieur VARGA ne s'est pas présenté et n'a pas été valablement représenté par procuration lors de l'AGE de PRIMATUM tenue le 8 janvier 2019 devant Monsieur le notaire Henri HELLINCKX. Le quorum requis pour voter les points de l'ordre du jour n'ayant pas été atteint, les associés présents ont décidé de convoquer une nouvelle AGE

avec le même ordre du jour deux semaines plus tard et de porter à l'attention de Monsieur VARGA l'importance de cette décision pour la PRIMATUM (pièce n°13).

Par conséquent, à l'occasion de la communication de l'avis de convocation à la nouvelle AGE du 23 janvier 2019, Monsieur VARGA a été informé que l'approbation par tous les associés du transfert du siège social de PRIMATUM était requise et qu'il s'agissait d'une décision cruciale (pièce n°14).

A ce courrier de convocation était jointe une copie du contrat de domiciliation conclu avec HALSEY GROUP, ainsi que les dispositions légales en droit luxembourgeois concernant l'obligation pour une société de gestion de disposer d'un siège social (pièce n°14).

Lors de l'AGE du 23 janvier 2019 par-devant Monsieur le notaire Henri HELLINCKX, en dépit d'une convocation valablement notifiée par courrier recommandé du 11 janvier 2019 et par email du 9 janvier 2019 (pièce n°15), Monsieur VARGA n'était de nouveau pas présent ou représenté.

Par email envoyé à Monsieur le notaire Henri HELLINCKX en date du 23 janvier 2019, Monsieur VARGA a allégué n'avoir pas reçu l'avis de convocation que le jour précédent la tenue de l'AGE et que celle-ci n'aurait donc pas été valablement convoquée (pièce n°16).

Cependant, le rapport de suivi de la lettre recommandée indique qu'il avait bien été avisé le 11 janvier 2019 de l'arrivée de la lettre recommandée (soit douze jours avant), mais qu'il ne s'était pas rendu à la poste avant le 22 janvier 2019 (pièce n°16). Il était par ailleurs informé de son contenu par email du 9 janvier 2019 (pièce n°14).

En outre, l'avis de convocation avait également été envoyé par voie électronique le 9 janvier 2019 à la même adresse email (tamas.varga@primatum.com) que celle utilisée par Monsieur VARGA pour envoyer ses emails des 7 et 23 janvier 2019.

Puisque Monsieur VARGA avait été informé de l'arrivée de la lettre recommandée contenant l'avis de convocation 12 jours avant la date de l'AGE, l'AGE du 23 janvier 2019 avait été valablement convoquée et ne pouvait être contestée. Un tel comportement n'a fait que confirmer le refus de Monsieur VARGA d'agir dans l'intérêt de PRIMATUM.

Dans ce contexte, les associés présents à l'AGE, Messieurs DIOSI et NEMES, représentant 67,2% du capital social, ont adopté des résolutions ayant pour but de tenir Monsieur VARGA responsable de ses abstentions préjudiciables aux intérêts de PRIMATUM, ainsi que d'engager la présente procédure afin de voir nommer un *mandataire ad-hoc* qui sera habilité à agir et à voter au sein d'une AGE au lieu de Monsieur VARGA (pièce n°17).

II. EN DROIT

1. Principalement, demande basée sur l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile

a) Le dommage imminent ou la voie de fait

Selon l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile : « *Le président ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Pour empêcher le dépérissement des preuves, il peut ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de témoins* ».

Cette disposition permet au juge des référés d'ordonner des mesures de précaution et de sauvegarde pour prévenir un danger imminent ou faire cesser une voie de fait. Cette dernière se définit comme une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui.

Il est important de souligner qu'en l'absence d'une décision unanime des associés de transférer le siège social auprès du nouveau domiciliataire, PRIMATUM risque de se retrouver sans siège social malgré un contrat de domiciliation signé et valable.

Une telle situation entraînerait la violation des dispositions légales exigeant qu'elle doit disposer d'un siège social, en conformité avec l'article 710-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'en tant que société de gestion agréée selon l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Le dommage imminent consiste ainsi dans le cas de l'espèce dans le danger immédiat pour l'existence et le fonctionnement de PRIMATUM. La voie de fait est constituée par l'abus de minorité ayant pour cause le comportement de Monsieur VARGA, comme exposé ci-dessous.

b) L'abus de minorité

L'abus de minorité caractérisé constitue un trouble manifestement illicite ou une voie de fait et crée un dommage imminent au sens de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile.

La voie de fait a été définie par la jurisprudence comme « *étant constituée par une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés par leur auteur en vue d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même.* » ¹

¹ Cour d'appel, 7e chambre 29/10/2002, n° 26.428 du rôle.

En suivant la doctrine française,² la jurisprudence luxembourgeoise a décidé qu'un comportement passif peut également valoir « *voie de fait* ». Il faut partant retenir que le référé de l'article 933, alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile « *peut être mis en œuvre pour combattre une voie de fait qui se manifeste par l'inertie ou le comportement purement passif de son auteur.* »³

Il résulte de ce qui précède que l'attitude passive de Monsieur VARGA par rapport au changement de siège social constitue une voie de fait au sens de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il s'agit en fait d'un abus de minorité qui constitue un trouble manifestement illicite ou une voie de fait.

L'abus de minorité résulte d'un blocage injustifié d'une décision qui perpétue le « *statu quo* » entre deux groupes d'associés, ce blocage puisant sa source dans la poursuite, par les minoritaires, d'un *but personnel directement contraire aux intérêts de la société ou des autres associés*. Il s'agit d'une situation d'opposition abusive illicite, dans un contexte de mauvaise querelle visant uniquement à nuire au groupe majoritaire aux dépens flagrants de l'intérêt social.⁴

La minorité doit refuser systématiquement, sans raison avouable, les résolutions présentées par les majoritaires et s'installer dans une opposition purement négative ou dans une « *résistance abusive* ».⁵

C'est exactement le cas de l'attitude de Monsieur VARGA en tant qu'associé minoritaire.

Par son double refus de se présenter ou de se faire représenter aux AGE des 8 et 23 janvier 2019 et de voter en faveur du transfert du siège social de PRIMATUM, Monsieur VARGA a commis une voie de fait gravement préjudiciable aux intérêts de PRIMATUM.

Ces refus n'ont aucun fondement alors qu'il a été convoqué dans les formes et dans les délais légaux et qu'il n'a opéré aucune diligence pour être présent ou se faire représenter aux AGE.

La jurisprudence a retenu que le défaut de remise d'une lettre imputable au destinataire n'entache pas la validité de la notification d'un document. La Cour de Cassation française

² La doctrine française a statué que : « *Le trouble consiste dans un acte ou une abstention s'inscrivant en la méconnaissance de l'ordre juridique établi, qu'il faut faire cesser puisqu'il est inadmissible pour constituer une illicéité manifeste* » (JCL Procédure civile, fasc. Air Jordan 14 retro 471, N° 62).

³ Ordonnance de référé du 6 avril 2012.

⁴ Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, 2018, p. 199 et s. ; Cass. com. 4 déc. 2012, n°11-25.408.

⁵ Alain Steichen, Précis de droit des sociétés, 2018, p. 199 et s. ; Cass. com. 4 déc. 2012, n°11-25.408.

estime en effet qu'il « *ne peut dépendre du destinataire d'une lettre d'empêcher, par son refus, de la recevoir ou par sa négligence, le déroulement normal de la procédure* ». ⁶

Partant, la prédite AGE de la Société a été tenue en bonne et due forme suite à une convocation valable et avec le respect des règles de majorité requises par la loi.

Le refus de Monsieur VARGA de consentir au transfert du siège social de PRIMATUM n'a donc pour motivation que de bloquer son bon fonctionnement et de nuire à l'intérêt légitime de la société et de ses associés.

Un tel abus de majorité justifie donc pleinement les mesures demandées au dispositif de la présente assignation.

c) La désignation d'un mandataire ad-hoc

En tant que sanction de l'abus de minorité, à part une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts, la jurisprudence et la doctrine ont consacré la possibilité de la nomination par le juge de référé d'un mandataire de justice (ad-hoc) aux fins de représenter les minoritaires à une nouvelle assemblée et de voter en leur nom, afin d'adopter des décisions qui sont conformes à l'intérêt social. ⁷

Afin de désigner un mandataire ad-hoc, la jurisprudence traditionnelle a requis l'existence d'un blocage dans le fonctionnement de la société. ⁸

Il est incontestable que le comportement de Monsieur VARGA entraînant l'impossibilité du transfert du siège social de PRIMATUM est de nature à générer un blocage dans les opérations de la Société voire d'entraîner sa dissolution et sa liquidation.

Selon la jurisprudence récente de la Cour de Cassation française, pour procéder à la désignation d'un simple mandataire ad hoc – et non d'un administrateur provisoire – les tribunaux ne sont pas tenus « *de procéder à une recherche inopérante relative aux circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent* » et la désignation d'un mandataire ad hoc a ainsi été jugée justifiée par un différend entre associés ⁹, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

d) La mission du mandataire ad-hoc

La mission du mandataire ad hoc, toujours ponctuelle, est spécialement déterminée par le juge pour mettre fin à une situation de crise ou protéger l'intérêt social contre un risque particulier.

⁶ Cass. soc., 23 juillet 1980, 80-60.233.

⁷ Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 novembre 2014, 13-19.767 ; Cass. com., 9 mars 1993, n° 91-14.685, Bull. civ. IV, n° 101; Alain Steichen, œuvre citée, 2018, p. 200.

⁸ Cour de cassation, Chambre commerciale, 4 février 2014, n° 12-29.348

⁹ Cour de cassation, troisième chambre civile, 21 juin 2018, n°17-13.212.

Le mandataire ad hoc peut être désigné pour « *représenter les organes sociaux défailants à une nouvelle assemblée et voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social mais ne portant pas atteinte à l'intérêt légitime des minoritaires* ». ¹⁰

Le mandataire ad-hoc nommé par Votre Tribunal en remplacement de Monsieur VARGA en sa qualité d'associé de PRIMATUM doit avoir pour mission de voter dans le sens de l'intérêt social lors d'une prochaine AGE, et notamment sur des résolutions visant le transfert du siège social et (i) la modification subséquente de l'article 4 des Statuts ainsi que (ii) la modification de l'article 12 et (iii) de l'article 15 des Statuts (iii).

(i) La modification de l'article 4 est justifiée par le souci d'implémenter la décision de transfert du siège social suite à la conclusion d'un nouveau contrat de domiciliation avec HALSEY GROUP en date du 23 août 2018 et de permettre au Conseil de Gérance de transférer valablement le siège social vers tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg, possibilité prévue à l'article 710-26 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(ii) La modification de l'article 12 est justifiée par le souci de faciliter le fonctionnement du Conseil de Gérance et d'éviter une contradiction entre la modalité d'adoption des décisions lors des réunions du Conseil de Gérance (par le vote de la majorité simple des membres présents ou représentés dans la réunion) et la modalité d'adoption des résolutions par voie circulaire par le Conseil de Gérance (nécessitant la signature de tous les membres du Conseil de Gérance).

(iii) La modification de l'article 15 est justifiée par le souci d'assurer le bon fonctionnement des opérations au sein de la Société, ainsi que de permettre la nomination, la révocation *ad nutum* et le remplacement des membres du Conseil de Gérance. Les décisions de modification des statuts d'une société à responsabilité limitée étant soumises aux exigences concernant la majorité renforcée de l'article 710-26 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces conditions assurent une protection suffisante pour tout actionnaire, alors que les exigences du vote à l'unanimité peuvent permettre et favoriser un abus de minorité, tel que cela est précisément le cas actuellement.

Partant, il y a lieu de mettre un terme à une voie de fait et de prévenir un dommage imminent par la nomination d'un mandataire ad-hoc, qui sera habilité à agir et à voter au sein d'une AGE à venir à la place de l'assigné, sous réserve de formuler ultérieurement en cours d'instance toute autre demande supplémentaire, suivant qu'il appartiendra, sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile.

2. Subsidiairement, la demande basée sur l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile

¹⁰ Cass. com., 9 mars 1993: Juris-Data n° 1993-000497.

Aux termes de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, « *le président du tribunal ou le juge qui le remplace peut ordonner en référé, dans tous les cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ».

Il est constant que le référé urgence présuppose la réunion de deux conditions, l'une relative à l'urgence, l'autre relative à l'absence de contestation sérieuse.

En l'espèce, il est établi qu'il y a urgence à ordonner la nomination par ordonnance d'un mandataire ad-hoc, qui sera habilité à agir et à voter en lieu et place de l'associé absent dans l'intérêt social de la Société.

Force est encore de constater qu'il n'existe aucune contestation sérieuse faisant obstacle à la nomination d'un mandataire ad-hoc, qui serait habilité d'agir et de voter au sein d'une AGE à la place de Monsieur VARGA alors qu'il est dans l'intérêt évident de PRIMATUM de régulariser sa situation quant au transfert de son siège social

3. La production forcée par Monsieur VARGA des documents nécessaires pour le changement de siège social

En outre, afin de pouvoir opérer le changement valable du siège social de PRIMATUM auprès du nouvel agent domiciliataire, puis du Registre de Commerce, les documents suivants seront nécessaires :

- 1) une copie conforme de moins d'un mois de la carte d'identité de Monsieur VARGA ;
et
- 2) une déclaration du bénéficiaire effectif selon le modèle remis par HALSEY GROUP, dûment remplie et signée par Monsieur VARGA.

Ainsi, sur base principalement de l'article l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon subsidiairement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon encore plus subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, plaise à Votre Tribunal d'ordonner à Monsieur Tamas VARGA la production forcée des documents précités, et ce sous peine d'astreinte et conformément à ce qui est demandé au dispositif de la présente assignation.

A CES CAUSES

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG SIEGEANT EN MATIERE DE RÉFÉRÉ

recevoir la demande en la pure forme ;

au fond la voir dire justifiée ;

voir constater et dire que le refus répété de Monsieur VARGA de se présenter aux Assemblées Générales Extraordinaires de PRIMATUM FUND MANAGEMENT S.A.R.L. ayant eu pour ordre du jour le transfert du siège social constitue un abus de minorité s'analysant en une voie de fait à laquelle il y a lieu de mettre fin afin de prévenir tout dommage imminent pour l'existence même de la société,

partant, principalement par application de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon subsidiairement sur base de l'article 932 du Nouveau Code de Procédure Civile, **voir ordonner** la nomination d'un mandataire ad-hoc, qui serait habilité à agir et à voter à la place de l'associé absent au sein d'une AGE ayant l'ordre du jour suivant :

« ORDRE DU JOUR :

1. Transfert du siège social à l'adresse suivante : 153-155, rue du Kiem, L-8030 Strassen.

2. Modification de l'article 4 des Statuts de la Société suite au changement du siège social, comme suit :

« Art. 4. Le siège est établi à Luxembourg à Strassen, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil de gérance de la Société. Si le nouveau siège social ne se trouve pas à l'intérieur de la même commune, le présent article des Statuts sera modifié en conséquence.

La Société peut ouvrir des bureaux et des succursales, tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger. »

3. Modification de l'article 12 des Statuts de la Société afin de permettre la prise de décisions par voie circulaire par le Conseil de Gérance par le vote et la signature de la majorité simple des membres du Conseil, comme suit :

« Art. 12. (...) Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil de Gérance peut également être prise par voie circulaire par le vote de la majorité simple des membres du conseil, dans quel cas le procès-verbal se composera par un ou plusieurs documents contenant les décisions et qui seront signés par les membres du Conseil de Gérance qui l'ont adopté. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante. La date de ces résolutions circulaires sera la date de la dernière

signature. Une réunion du Conseil de Gérance tenue par voie circulaire est réputée être tenue à Luxembourg. »

4. Modification de l'article 15 des Statuts de la Société afin de permettre que les décisions des assemblées générales soient valablement adoptées par l'agrément des associés représentant plus que la moitié des parts sociales des associés présents ou représentés à l'assemblée, sous réserve des dispositions légales concernant les sociétés commerciales, comme suit :

« Art. 15. (...) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut prendre part aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède. Sous réserve des dispositions légales concernant les sociétés commerciales, toutes les décisions des assemblées générales sont valablement prises par l'agrément des associés représentant plus que la moitié des parts sociales des associés présents ou représentés à l'assemblée, y compris la nomination, la révocation et le remplacement des membres du Conseil de Gérance. »

5. Divers. »

dire que l'intégralité des honoraires du mandataire ad hoc seront à charge de Monsieur Tamàs VARGA et le condamner d'ores et déjà au paiement d'une provision,

ordonner en tout état de cause la production forcée par Monsieur Tamàs VARGA, principalement sur base de l'article l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon subsidiairement sur base de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon encore plus subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile des pièces suivantes:

- une copie actuelle conforme et parfaitement lisible datant de moins d'un mois de la carte d'identité ou du passeport de Monsieur VARGA ; et
- une déclaration du bénéficiaire effectif selon le modèle remis par HALSEY GROUP, dûment remplie, datée et signée par Monsieur VARGA.

dire que la production forcée des prédits documents devra intervenir sous huit jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte d'un montant de 1.000 EUR par jour de retard, ou tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono*,

dire que pour assurer la pleine efficacité de l'ordonnance à intervenir, l'astreinte ne sera soumise à aucun plafonnement quant à son montant,

condamner Monsieur Tamàs VARGA au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR à chacune des parties demandereses alors qu'il serait

inéquitable de laisser à la charge de la société à responsabilité limitée PRIMATUM FUND MANAGEMENT au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, en ce compris les frais et honoraires d'avocat ;

voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant appel ou tout autre voie de recours, sur minute et avant l'enregistrement ;

condamner Monsieur Tamàs VARGA aux frais et dépens de l'instance,

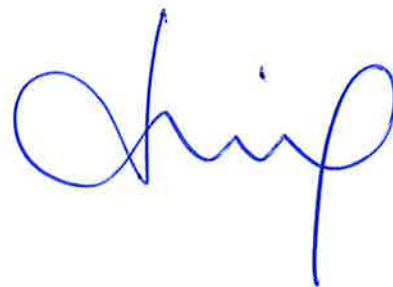
voir réserver à la société à responsabilité limitée PRIMATUM FUND MANAGEMENT tous autres droits, dus, moyens et actions, et notamment de compléter la proposition d'ordre du jour de l'AGE à venir.

Inventaire de pièces (sous réserve de pièces additionnelles à verser en cours d'instance)

1. Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg relatif à la société à responsabilité limitée Primatum Fund Management ;
2. Contrat « *Domiciliation, Administrative and Accounting Agreement* » conclu en date du 27 décembre 2012 par Primatum Fund Management avec la société Alter Domus ;
3. Courrier de résiliation du 15 juin 2018 d'ALTER DOMUS à l'attention de Primatum Fund Management ;
4. Procès-verbal de la réunion du Conseil de Gérance de Primatum Fund Management du 16 mai 2018 ;
5. Courrier du 27 juin 2018 de la CSSF à l'attention de Primatum Fund Management;
6. Décision de la CSSF de retrait de Primatum Fund Management de la liste officielle des sociétés de gestion agréées rendue en date du 4 juillet 2018 ;
7. Recours gracieux introduit par le mandataire de Primatum Fund Management en date du 3 août 2018 contre la décision de la CSSF du 4 juillet 2018 ;
8. Recours administratif introduit par le mandataire de Primatum Fund Management en date du 22 novembre 2018 contre les décisions de la CSSF du 4 juillet 2018 et du 22 octobre 2018 ;
9. Contrat « *Domiciliation and Services Agreement* » conclu entre HALSEY Group et la Primatum Fund Management en date du 23 août 2018 ;

10. Statuts de Primatum Fund Management ;
11. Convocation à l'AGE de Primatum Fund Management du 8 janvier 2019 ;
12. Email de Monsieur VARGA du 7 janvier 2019 ;
13. Procès-verbal de l'AGE de Primatum Fund Management du 8 janvier 2019 ;
14. Email du 9 janvier 2019 à l'attention de Monsieur VARGA afin de lui transmettre la convocation à l'AGE de Primatum Fund Management du 23 janvier 2019 et ses annexes ;
15. Rapport "track and trace" de la lettre recommandée envoyée à Monsieur VARGA afin de lui transmettre la convocation à l'AGE de Primatum Fund Management du 23 janvier 2019 ;
16. Email de Monsieur VARGA du 23 janvier 2019 ;
17. Procès-verbal de l'AGE de Primatum Fund Management du 23 janvier 2019 ;
18. Attestation du 14 mai 2019 des services gouvernementales hongroises indiquant le domicile de Monsieur VARGA

Dont acte, sous toutes réserves, et attendu que la partie assignée est domiciliée en Hongrie, j'ai adressé conformément au règlement CE N°1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 copie de mon exploit, avec sa traduction en langue hongroise, le tout en deux exemplaires, accompagnée de la demande de signification ou de notification d'actes prévue par l'article 4, paragraphe 3 dudit règlement, par lettre recommandée avec avis de réception à **Magyar Bírósági Végrehajtói Kar, Jogi Iroda, Altalános Jogi, Fegyelmi és Hatósági Elleñorzési Csoport, à HU-1146 BUDAPEST, Cházár A. u. 13.**, afin de charger une personne territorialement compétente pour signifier ladite copie à **Monsieur Tamàs Gyula VARGA, préqualifié**, et de dresser l'attestation prévue par l'article 10 dudit règlement.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. J. P.', written in a cursive style.

I. MELLÉKLET

IRATOK KÉZBESÍTÉSÉRE IRÁNYULÓ KÉRELEM

(A tagállamokban a polgári és kereskedelmi ügyekben a bírósági és bíróságon kívüli iratok kézbesítéséről szóló, 2007. november 13-i 1393/2007/EK európai parlamenti és tanácsi rendelet 4. cikkének (3) bekezdése⁽¹⁾)

Hivatkozási szám:

ACT40116

1. ÁTVEVŐ INTÉZMÉNY

1.1. Név:

ETUDE BIEL & GALLÉ, Huissiers de Justice

1.2. Cím:

1.2.1. Utca és házszám/postafiók:

126, Val Sainte Croix, BP1262

1.2.2. Helység és irányítószám:

1012 LUXEMBOURG

1.2.3. Ország:

Luxemburg

1.3. Telefon:

00352/45.80.40

1.4. Fax (*):

00352/45.80.41

1.5. E-mail (*):

etude@huissiers.lu

2. ÁTVEVŐ INTÉZMÉNY

2.1. Név:

Magyar Bírósági Végrehajtói Kar, Jogi Iroda, Általános Jogi, Fegyelmi és Hatósági Elleńforzési Csoport

2.2. Cím:

2.2.1. Utca és házszám/postafiók:

Cházár A. u. 13

2.2.2. Helység és irányítószám:

1146 BUDAPEST

2.2.3. Ország:

Magyarország

2.3. Telefon:

2.4. Fax (*):

2.5. E-mail (*):

3. KÉRELMEZŐ

3.1. Név:

⁽¹⁾ HL L 324, 2007.12.10., 79. o.

(*) Ezt a mezőt nem kötelező kitölteni.

1) Primatum Fund Management S.à.r.l., 2) DIOSI Tamás, 3) NEMES Csaba

3.2. Cím:

3.2.1. Utca és házszám/postafiók:

1) 10A Boulevard de la Foire, 2) Zivatar str. 9, 3) Hegedüs Gy. Str 8 1/B

3.2.2. Helység és irányítószám:

1) 1528 Luxembourg, 2) 2000 Szentendre, 3) 1136 Budapest

3.2.3. Ország:

1) Grand-duché de Luxembourg, 2) &3) Hongrie

3.3. Telefon (*):

3.4. Fax (*):

3.5. E-mail (*):

4. CÍMZETT

4.1. Név:

Tamás Gyula VARGA

4.2. Cím:

4.2.1. Utca és házszám/postafiók:

Podmaniczky utca 5. 1/10

4.2.2. Helység és irányítószám:

1065 BUDAPEST

4.2.3. Ország:

HÓNGRIE

4.3. Telefon (*):

4.4. Fax (*):

4.5. E-mail (*):

4.6. Azonosító szám/társadalombiztosítási szám/szervezeti szám/vagy ezzel egyenértékű adat (*):

5. A KÉZBESÍTÉS MÓDJA

5.1. Az átvevő tagállam jogának megfelelően

5.2. A következő különös módon:

5.2.1. Ha ez a mód az átvevő tagállam jogával nem összeegyeztethető, az irat(ok) az átvevő tagállam jogának megfelelően kézbesítendő(k):

5.2.1.1. Igen

5.2.1.2. Nem

6. A KÉZBESÍTENDŐ IRAT

(*) Ezt a mezőt nem kötelező kitölteni.

6.1. Az irat jellege

6.1.1. Bírósági

6.1.1.1. idézés

6.1.1.2. határozat

6.1.1.3. jogorvoslat

6.1.1.4. egyéb

6.1.2. bíróságon kívüli

6.2. Azon időpont vagy határidő, amelyet követően a kézbesítést nem kéri (*):

(év)

(hónap)

(nap)

6.3. Az irat nyelve:

6.3.1. eredeti: (BG, ES, CS, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV, egyéb):

FR

6.3.2. fordítás (*): (BG, ES, CS, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV, egyéb):

HU

6.4. Mellékletek száma:

1

7. IRATMÁSOLAT VISSZAKÜLDÉSE KÉZBESÍTÉSI IGAZOLÁSSAL (a 1393/2007/EK rendelet 4. cikkének (5) bekezdése)

7.1. Igen (ebben az esetben a kézbesítendő iratot két példányban kell megküldeni).

7.2. Nem

1. Az 1393/2007/EK rendelet 7. cikkének (2) bekezdése értelmében az irat kézbesítéséhez szükséges valamennyi lépést a lehető legrövidebb időn belül meg kell tennie, de legkésőbb az átvételtől számított egy hónapon belül. Amennyiben a kézbesítés nem történik meg az átvételtől számított egy hónapon belül, erről a kézbesítésről vagy a kézbesítés elmaradásáról szóló igazolás 13. pontjában tájékoztatnia kell ezt az intézményt.

2. Amennyiben a kézbesítési kérelem a továbbított információk vagy iratok alapján nem teljesíthető, az 1393/2007/EK rendelet 6. cikkének (2) bekezdése értelmében a lehető leggyorsabb módon kapcsolatba kell lépnie az intézménnyel a hiányzó információ vagy irat megszerzése érdekében.

Kelt:

Luxembourg

Dátum:

23 / 8 / 2019

Aláírás és/vagy bélyegző:

Pierre BIEL
Geoffrey GALLÉ
Huissiers de Justice
N° P 1262
L-1512 LUXEMBOURG



(*) Ezt a mezőt nem kötelező kitölteni.



ASSERMENTATION

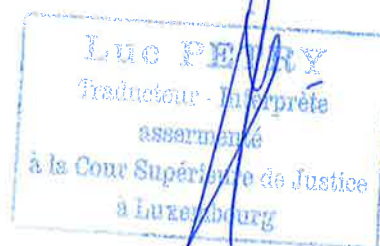
**SUR L'ORIGINAL ET LA TRADUCTION FIGURE LE MÊME NUMÉRO :
201403**

Le soussigné **Luc PETRY**, traducteur assermenté près la Haute Cour de Justice de et à Luxembourg, certifie avoir vérifié la présente traduction « ACT40116 » avec un traducteur français - hongrois.

Feuillet 1 de 27.
22/08/2019

Eurotraduc décline toute responsabilité pour les erreurs de traduction résultant de documents manuscrits, difficilement lisibles, erronés ou incomplets.

La traduction de diplômes ne représente en aucun cas une équivalence, laquelle devra être demandée auprès des autorités du pays concerné. Eurotraduc décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des libellés des diplômes.



Eurotraduc est suivie par la société CLSINFO pour la conformité RGPD : n° 2016-679. Contact DPO : dpo@clsinfo.lu - Tél : (+352) 27 991 612 – GSM : (+352) 661 404 612